

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 527

présenté par

Mme Le Houerou, M. Pouzol, M. Jean-Louis Dumont et Mme Le Dissez

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Les personnes vivant avec l'enfant peuvent participer aux séances de médiation si les parties sont d'accord. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au sein des familles recomposées, le quotidien est parfois géré pour partie par les conjoints des parents et les entendre lorsque cela est possible participe d'un principe de réalité.